



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aveyron

Division des personnels et des moyens du 1<sup>er</sup> degré  
DIPEM 2

Affaire suivie par :

Rachida RAHALI

Stéphanie FONVIEILLE

Tél : 05 67 76 53 69

05 67 76 53 72

Mél : ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr

Rodez, le 16 novembre 2021

L'inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

279 Rue Pierre Carrère  
12000 RODEZ

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

S/c de mesdames les inspectrices et monsieur  
l'inspecteur de l'Education nationale

**Objet** : Intégration dans le corps des professeurs des écoles par la voie d'inscription sur la liste d'aptitude départementale – rentrée scolaire 2022

**Références** : - décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles  
- note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 (B.O. n° 7 du 17/02/2005)

J'ai l'honneur de vous informer des **modalités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles par inscription sur liste d'aptitude départementale au titre de l'année scolaire 2022-2023.**

L'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles est en **cours d'achèvement et je vous invite particulièrement à vous inscrire sur la liste d'aptitude quel que soit votre échelon.**

Je vous rappelle que cette intégration vous permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

**Attention** : la **liste d'aptitude est annuelle** ; les institutrices et instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre des années scolaires précédentes qui n'ont pas été intégrés doivent donc renouveler leur candidature.

## **I. CONDITIONS REQUISES**

➤ Peuvent faire acte de candidature, les **instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de cinq années de services effectifs en cette qualité.**

➤ Les candidatures de tous les instituteurs remplissant cette condition de services effectifs sont recevables **quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent.**

➤ Les instituteurs qui auront atteint la limite d'âge du corps des instituteurs avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ne peuvent déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles.

La nomination des instituteurs en **disponibilité ou en congé parental** n'interviendra que sous réserve qu'ils aient

demandé **leur réintégration pour le 1<sup>er</sup> septembre 2022** au plus tard, les nominations pour ordre étant impossibles.

Pour cette même raison et parce que toute nomination dans un corps de fonctionnaire est liée à la vérification de l'aptitude physique de l'intéressé, les instituteurs placés en **congé de longue durée ou de longue maladie** qui sont inscrits sur la liste d'aptitude, ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées est reconnue, avant la fin du mois de juin 2022, après examen par un spécialiste agréé et avis du comité médical compétent.

## **II. CONSTITUTION DES DOSSIERS**

Les institutrices et instituteurs intéressés doivent constituer un dossier comprenant :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat ;
- la fiche de renseignements ci-jointe dûment complétée ;
- les photocopies des diplômes universitaires ou de leurs équivalences ;
- les photocopies des diplômes professionnels.

Les candidats devront faire parvenir leur **dossier complet, au plus tard le 7 janvier 2022**, à l'**inspectrice ou l'inspecteur de l'Éducation nationale de leur circonscription** qui le transmettra, après avis et signature, à la **DIPEM 2 avant le 14 janvier 2022**.

## **III. DÉCISION**

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services l'Éducation nationale arrêtera la liste des candidats retenus compte tenu du nombre d'emplois qui lui aura été notifié.

La nomination des candidats retenus se fait sous réserve de leur installation effective à la rentrée.

## **IV. SITUATION DES PROFESSEURS DES ECOLES**

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps de professeur des écoles, il continue à **exercer les mêmes fonctions et conserve son affectation**.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et de veiller au respect des délais.



**Claudine LAJUS**